

Les terres domaniales : origine, classification, différents modes d'exploitation des terres domaniales agricoles, conditions de cession des terres domaniales aux particuliers et obligations imposées aux attributaires, avantages spécifiques accordés aux techniciens attributaires de lots domaniaux (fond spécial de promotion agricole), modalités et conditions d'exploitation des terres domaniales agricoles par les sociétés de mise en valeur et de développement agricole, les unités coopératives de production agricole usufruitière des terres domaniales agricoles loi du 12 mai 1984.

Les terres collectives définition et procédure d'apurement des terres collectives (organe de gestion organes de tutelle, appropriation privée, remise des titres de propriété), procédure de bornage et d'arbitrage.

La réforme agraire dans les périmètres publics irrigués : objectifs, principes et procédure, organismes chargés de l'application de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués.

Expertises et évaluation des terres agricoles : méthodes utilisées.

Protection des terres agricoles : principes, procédure, loi du 12 mai 1984 et textes d'application.

## LUTTE

### Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mars 1986 fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre le charbon bactérien des herbivores.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

#### TITRE PREMIER Objectifs et définitions

Article premier. — Les mesures sanitaires prévues dans les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la protection des effectifs animaux indemnes;
- l'extinction de tout foyer de charbon bactérien apparu sur le territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

\* Espèces animales sensibles au charbon bactérien :

- tous les ruminants domestiques et sauvages;
- tous les équidés domestiques et sauvages;

\* Animal atteint de charbon bactérien, un animal chez lequel l'infection a été confirmée par des examens de laboratoire;

\* Animal suspect de charbon bactérien, un animal qui présente des symptômes et/ou des lésions qui ne peuvent être attribués d'une façon certaine à une maladie autre que le charbon bactérien;

\* Animal contaminé de charbon bactérien, un animal qui a cohabité avec un animal atteint de charbon bactérien.

#### TITRE 2

##### De la prophylaxie collective du charbon bactérien

Art. 3. — La vaccination annuelle des espèces animales domestiques sensibles (bovins, ovins, caprins, caméliens, équidés et porcins) contre le charbon bactérien est obligatoire dans les régions telluriquement infectées. Cette vaccination est organisée, dirigée et réalisée à l'aide d'un vaccin agréé par les services spécialisés du ministère de l'agriculture dûment habilités à cet effet.

Art. 4. — La vaccination contre le charbon bactérien doit être sanctionnée par la délivrance d'un certificat de vaccination. Ce certificat doit être présenté à toute réquisition.

#### TITRE 3

##### Du charbon bactérien, maladie réputée contagieuse

Art. 5. — Lorsque l'existence du charbon bactérien est confirmée et sur proposition du médecin vétérinaire du ministère de l'agriculture responsable de la santé animale dans le gouvernement concerné, le gouverneur ou le Président de la commune prend un arrêté de mise en surveillance qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées obligatoirement les mesures sanitaires spécifiques suivantes :

— isolement des animaux malades dans un local qui leur soit réservé;

— interdiction de hâter leur mort par effusion de sang;

— destruction, dans les 24 heures, des cadavres des animaux malades par incinération ou par enfouissement dans une fosse de deux mètres de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20cm d'épaisseur chacune;

— interdiction de la vente des animaux contaminés, sauf pour la boucherie et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans le gouvernement. L'abattage doit avoir lieu obligatoirement dans un abattoir contrôlé;

— désinfection des locaux où ont séjourné les animaux malades à l'aide d'une solution de formol à 10%;

— interdiction d'introduction dans le périmètre mis sous surveillance d'animaux sensibles, sauf si ces animaux sont vaccinés contre le charbon bactérien;

— interdiction ou règlementation de la tenue des foires et marchés et de tout rassemblement d'animaux sensibles au charbon bactérien.

Art. 6. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est prononcée 15 jours après la constatation du dernier cas clinique de charbon bactérien et après les opérations de désinfection des locaux.

#### TITRE 4

##### Mesures sanitaires à l'importation

Art. 7. — L'entrée sur le territoire national des espèces animales domestiques et sauvages sensibles au charbon bactérien est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoosanitaire international, délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'origine des animaux, attestant que ceux-ci :

— n'ont présenté aucun signe clinique de charbon bactérien le jour de l'embarquement;

— proviennent d'une région où il n'a été constaté aucun cas de charbon bactérien depuis au moins 6 mois;

— ont été vaccinés contre le charbon bactérien depuis 15 jours au moins et 4 mois au plus.

Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 24 mars 1986

Le ministre de l'agriculture  
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI